

les directions dresseront l'état récapitulatif des confections et réparations faites pendant le trimestre écoulé pour le compte des services dont la dépense n'est pas supportée par l'article 4 du budget de la colonie.

Ces services concernent :

Les bâtiments armés au compte de la métropole;

Les navires de commerce français et étrangers;

Les troupes, en ce qui concerne les réparations d'armes supportées par la masse générale et la masse individuelle;

La direction des subsistances,

Et l'hôpital.

Cet état, conforme au modèle n° 1, sera apprécié, et servira de base pour les imputations et les cessions à faire à qui de droit, par le magasin général.

ART. 11. Lorsque des travaux de cette nature auront été faits à des bâtiments dont le départ aurait lieu avant l'expiration du trimestre, des états particuliers, par bâtiment, seront remis au bureau des travaux, au moins quarante-huit heures à l'avance, pour le mettre à même de dresser les pièces nécessaires pour en faire opérer, en temps utile, le remboursement.

Ces dépenses seront justifiées par le détail des travaux exécutés d'après les demandes de confection ou de réparation dressées par les parties intéressées.

ART. 12. Au commencement de l'année, chaque direction dressera l'état récapitulatif des dépenses en matières et main-d'œuvre faites pendant l'année expirée.

Cet état devra nécessairement concorder avec le chiffre total des consommations mensuelles, dont il a été parlé plus haut, en ce qui concerne les matières; il présentera aussi le montant exact des sommes payées sous les titres : *Salaires d'ouvriers* et *Travaux à l'en-*

treprise, pour la dépense en main-d'œuvre.

Cet état, conforme au modèle n° 2, sera apprécié et fera connaître les dépenses afférentes à chaque construction achevée ou en cours d'exécution.

Il sera, en un mot, le détail de tous les travaux exécutés pendant l'année, avec distinction de service, d'établissement et de travaux particuliers; il justifiera aussi l'emploi des dépenses, en matières et main-d'œuvre, appliquées aux travaux effectués.

ART. 13. Indépendamment des comptes annuels à rendre par chaque direction, il sera dressé un état spécial comprenant toutes les dépenses faites, tant en matières qu'en main-d'œuvre, pour chaque construction neuve, aussitôt après son achèvement. Cet état sera dressé en triple expédition : la première sera adressée au Ministre de la marine; la deuxième sera déposée au bureau de la direction qui aura dressé le compte, et la troisième dans les archives du bureau des travaux.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES SERVICES.

ART. 14. Les directions et autres services de l'Établissement devront suivre exactement, dans les comptes à rendre de leurs recettes et dépenses, la nomenclature des objets de matériel suivie au magasin général, afin d'appliquer, à chaque article, le prix moyen, d'après les achats faits dans la colonie, les envois de la métropole, etc., etc., et éviter, autant que possible, de fausses appréciations.

Le présent règlement est rigoureusement exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1847.

Papeete, le 12 décembre 1846.

Signé : BRUAT.